



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SARTHE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 33 - JUILLET 2011

SOMMAIRE

Centre Hospitalier Universitaire Nantes

Avis - Concours interne et externe sur titre de cadre de santé filière infirmière	1
---	---

PREFECTURE 72

DAMI

Arrêté N °2011189-0007 - Mme Christine MOURRIERAS - Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire - Directrice départementale de la protection des populations : délégation de signature.	3
Arrêté N °2011193-0011 - M. Pierrick DOMAIN - Directeur départemental des territoires de la Sarthe : délégation de signature - Ordonnancement secondaire.	11
Arrêté N °2011193-0012 - M. Philippe GAZAGNES - Directeur départemental de la cohésion sociale : délégation de signature en matière financière.	14
Arrêté N °2011193-0013 - Mme Christine MOURRIERAS - Directrice départementale de la protection des populations : délégation de signature en matière financière.	17
Arrêté N °2011193-0014 - M. Emmanuel ROY - Inspecteur d'académie - Directeur des services départementaux de l'Education Nationale : délégation de signature - Ordonnancement secondaire.	20
Arrêté N °2011193-0015 - M. Alain- Louis SCHMITT - Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi : délégation de signature - Ordonnancement secondaire.	23
Arrêté N °2011193-0016 - M. Georges POULL - Directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire : délégation de signature - Ordonnancement secondaire.	25

Le 4 juillet 2011

Avis de concours interne et externe sur titres
pour l'accès au grade de cadre de santé
filière infirmière

Des concours interne et externe sur titres pour l'accès au grade de **cadre de santé filière infirmière** se dérouleront à partir d'**octobre 2011**, dans les conditions fixées par le décret n°2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié, portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir des postes au Centre Hospitalier Universitaire de Nantes :

- ❖ *Concours interne* : 11 postes
- ❖ *Concours externe* : 1 poste

Concours interne sur titres :

Peuvent faire acte de candidature :

- les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé relevant des corps régis par le décret du 30 novembre 1988 modifié (infirmier, infirmier de bloc opératoire, infirmier anesthésiste, puéricultrice), comptant au 1^{er} janvier 2011, au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités ;
- les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière.

Concours externe sur titres :

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires des diplômes requis pour être recrutés dans les corps régis par le décret du 30 novembre 1988 (infirmier, infirmier de bloc opératoire, infirmier anesthésiste, puéricultrice), titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, et ayant exercé dans les corps concernés ou équivalents du secteur privé ou public pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein, au 1^{er} janvier 2011.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n°95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter aux concours interne et externe sur titres.

Ce concours est également ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme dont l'équivalence avec les titres ou diplômes précités aura été reconnu par la commission instituée par le décret du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requis pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique, permettant de se présenter à ce concours. Les dossiers sont à retirer au secteur concours (1^{er} étage Immeuble Deurbroucq – Porte n° 113) et à retourner avec le dossier de candidature.

Le règlement de ce concours ne prévoit pas d'épreuve ou d'entretien. Il consiste en un examen, par le jury, des titres des candidats.

Les dossiers de candidature devront être adressés au plus tard le **4 septembre 2011**, par lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi, à Madame le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Nantes (Pôle Personnel et Relations Sociales, Politique de Recrutement, Secteur Concours), Immeuble Deurbroucq – 5, allée de l'Île Gloriette – 44093 Nantes Cedex 1, auprès de qui ces dossiers peuvent être retirés.

PREFET DE LA SARTHE

**DIRECTION DES ACTIONS ET
MUTALISATIONS INTERMINISTERIELLES
Bureau de la Coordination**

Arrêté n° 2011189-0007 du 15 JUIL. 2011
portant délégation de signature à Mme Christine MOURRIERAS, inspecteur en chef de la santé
publique vétérinaire, directrice départementale de la protection des populations.

LE PREFET DE LA SARTHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le Règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU le Règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux ;

VU le Règlement (CE) No 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le Code de Commerce ;

VU le Code de la Consommation ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi du 2 juillet 1935 tendant à l'organisation et à l'assainissement des marchés du lait et des produits résineux, notamment ses articles 6 et 7 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992 relative à l'emploi, au développement du travail à temps partiel et à l'assurance chômage publique de l'Etat ;

VU la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959, pour l'exécution des mesures de prophylaxie d'office et des mesures de lutte contre les maladies réputées contagieuses (réquisition d'office) ;

VU le décret n°55-241 du 10 février 1955 pris pour l'application en ce qui concerne le commerce des conserves et semi-conserves alimentaires de la loi du 1er août 1905 modifiée et complétée sur la répression des fraudes ;

VU le décret n° 55-771 du 21 mai 1955 relatif aux laits destinés à la consommation humaine, modifié par le décret n° 84-1147 du 7 décembre 1984 portant application de la loi du 1er août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services en ce qui concerne l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires et par le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 5 et 11 ;

VU le décret n°64-949 du 9 septembre 1964 portant application de l'article L. 214-1 du code de la consommation pour les produits surgelés, notamment son article 5 ;

VU le décret n°70-559 du 23 juin 1970 modifié pris pour l'application en ce qui concerne les fromages préemballés de la loi du 1er août 1905 modifiée sur la répression des fraudes et des articles 258 et 262 du code rural et de la Pêche Maritime ;

VU le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 relatif aux comités techniques paritaires ;

VU le décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU le décret n° 91-827 du 29 août 1991 relatif aux aliments destinés à une alimentation particulière modifié par le décret n° 99-242 du 26 mars 1999 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et par le décret n° 2001-1068 du 15 novembre 2001 modifiant le décret n° 91-827 du 29 août 1991 relatif aux aliments destinés à une alimentation particulière ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant Charte de la Déconcentration ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 97-617 du 30 mai 1997 relatif à la vente et à la mise à disposition du public de certains appareils de bronzage utilisant des rayonnements ultraviolets ;

VU le décret n°2001-510 du 12 juin 2001 portant application du code de la consommation en ce qui concerne les vins, vins mousseux, vins pétillants et vins de liqueurs ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2007-628 du 27 avril 2007 relatif aux fromages et spécialités fromagères ;

VU le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître restaurateur ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

VU le décret n° 2009-728 du 19 juin 2009 instituant une mesure d'indemnisation et fixant les modalités particulières de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration lors d'une contamination de produits agricoles ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 23 décembre 2010 nommant M. Pascal LELARGE, Préfet de la Sarthe ;

VU l'arrêté du 21 avril 1954 conditions d'attribution d'un numéro d'immatriculation aux fromageries ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques ;

VU l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevages d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté ministériel du 6 août 2005 établissant des règles sanitaires applicables à certains sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 28 février 2008 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 1990 fixant les mesures de police sanitaire relatives à l'encéphalopathie spongiforme bovine ;

VU l'arrêté du Premier ministre, en date du 1er janvier 2010, portant nomination dans les directions départementales interministérielles nommant Madame Christine MOURRIERAS, Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Sarthe ;

SUR proposition de la secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Madame Christine MOURRIERAS, Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Sarthe, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences les actes et décisions annexés au présent arrêté.

Cette délégation inclut les décisions individuelles négatives ou de refus.

Article 2 : Conformément à l'article 44 du décret du 29 avril 2004 susvisé, Mme Christine MOURRIERAS, directrice départementale de la protection des populations de la Sarthe, peut sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à des fonctionnaires placés sous son autorité, par arrêté pris au nom du préfet. Toute subdélégation de signature est soumise au préalable à l'avis du préfet.

Cet arrêté fixe la liste nominative de ses subordonnés, habilités à signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles délégation lui a été donnée par le préfet et définit les matières et attributions sur lesquelles une subdélégation est conférée.

Le préfet peut, dans les mêmes formes, mettre fin à tout ou partie de cette délégation ainsi qu'aux subdélégations s'y rapportant, le cas échéant.

L'original de cette décision est adressé au préfet et fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : Sont exclues de la délégation :

- les circulaires aux maires,
- toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels ainsi que celles adressées aux administrations centrales et qui sont relatives aux programmes d'équipement et à leur financement,
- toutes correspondances adressées au Préfet de Région,
- toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales, ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers généraux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'Etat.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 2011006-0046 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à Mme Christine MOURRIERAS, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, directrice départementale de la protection des populations, est abrogé.

Article 5 : La directrice départementale de la protection des populations rend compte au préfet de l'utilisation de la délégation de signature par la transmission trimestrielle du registre de l'emploi de cette délégation.

Article 6 : La secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe et dont copie sera adressée au trésorier payeur général.

LE PREFET,



Pascal LELARGE

**ANNEXE à l'arrêté n° 2011189-0007 du
portant délégation de signature à Mme Christine MOURRIERAS,
inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire,
Directrice Départementale de la Protection des Populations.**

1- ADMINISTRATION GÉNÉRALE

<p>1.1 PERSONNEL</p> <p><u>Personnel titulaire et contractuel :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Toutes les décisions relevant de l'échelon déconcentré. - Recrutement externe sans concours dans certains corps de catégorie C. - Commissionnement des agents. - Fixation de l'organisation et du règlement intérieur de la DDPP. 	<p>Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.</p> <p>Loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001</p> <p>Décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles (DDI)</p> <p>Arrêté du 30 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant en DDI</p>
<p><u>Personnel vacataire :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Recrutement dans la limite des crédits délégués à cet effet au directeur départemental de la protection des populations de la Loire, acceptation de démission et de licenciement. - Décision d'attribution des indemnités pour perte d'emploi des agents du secteur public. 	<p>Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.</p> <p>Loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992 relative à l'emploi, au développement du travail à temps partiel et à l'assurance chômage publique de l'Etat.</p>
<p>1.2 DIALOGUE SOCIAL</p> <ul style="list-style-type: none"> - composition et fonctionnement du comité technique paritaire et du comité hygiène et sécurité 	<p>Décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles</p> <p>Article 4 du décret n° 82-452 du 28 mai 1982 relatif aux comités techniques paritaires</p> <p>Décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique</p>

2 - DÉCISIONS INDIVIDUELLES EN CE QUI CONCERNE :

<p>2.1 LES PRODUITS ET SERVICES, LA CONCURRENCE ET LA CONSOMMATION :</p> <ul style="list-style-type: none"> - fermeture de tout ou partie d'un établissement ou arrêt d'une ou de plusieurs de ses activités dans le cas de produits présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs. 	<p>Article L. 218-3 du Code de la consommation</p>
<ul style="list-style-type: none"> - suspension de la mise sur le marché, retrait, rappel et destruction d'un lot de produits présentant ou susceptible de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs. 	<p>Article L. 218-4 du Code de la consommation</p>
<ul style="list-style-type: none"> - mise en conformité impossible d'un lot non conforme à la réglementation en vigueur ; utilisation à d'autres fins, réexpédition vers le pays d'origine ou destruction des marchandises dans un délai fixé. 	<p>Article L. 218-5 du Code de la consommation</p>
<ul style="list-style-type: none"> - suspension d'une prestation de services en cas de danger grave ou immédiat 	<p>Article L. 218-5-1 du Code de la consommation</p>
<ul style="list-style-type: none"> - injonction de faire procéder, dans un délai fixé, à des contrôles par un Organisme indépendant - produit non soumis à ce contrôle : réalisation d'office de ce contrôle, en lieu et place du responsable. 	<p>Article L. 218-5-2 du Code de la consommation</p>

- déclaration de fabricant, distributeur ou vendeur en gros de produits surgelés.	Article 5 du décret n° 64-949 sur les produits surgelés
- déclaration des fruitières et des exploitants d'atelier de traitement du lait.	Articles 5 et 11 du décret n° 55-771 du 21 mai 1955 relatif aux laits destinés à la consommation humaine
- déclaration des fabricants ou importateurs de produits destinés à une alimentation particulière.	Article 8 du décret n° 91-827 du 29 août 1991 relatif aux aliments destinés à une alimentation particulière
- Suspension temporaire de la livraison du lait destiné à la consommation humaine par un atelier de pasteurisation après trois avertissements. - Interdiction temporaire de vente de lait destiné à la consommation humaine après trois avertissements	Article 6 et 7 de la loi du 2 juillet 1935 tendant à l'organisation et à l'assainissement des marchés du lait et des produits résineux et article 18 décret n° 55-771 du 21 mai 1955.
- déclaration des ateliers de découpe et d'emballage des fromages	Article 3 du Décret n° 70-559 du 23 juin 1970 sur les fromages préemballés
- immatriculation des fromageries	Article 1 ^{er} de l'arrêté du 21 avril 1954 et article 17 du décret n° 88-1206 du 30 décembre 1988
- Destruction et dénaturation des conserves présentant des signes correspondant à une altération du contenu	Article 4 du décret n° 55-241 du 10 février 1955 sur le commerce des conserves et semi-conserves alimentaires
- Déclaration des appareils à rayonnements Ultra Violets.	Article 13 du décret n° 97-617 du 30 mai 1997 relatif à la vente et à la mise à disposition du public de certains Appareils de bronzage utilisant des rayonnements ultraviolets
- Déclassement des vins de qualité produit dans une région déterminée (Vins de Qualité Produits dans des Régions Déterminées)	Article 5 du décret n° 2001-510 du 12 juin 2001 sur les vins, vins mousseux, vins pétillants et vins de liqueurs
- Agrément des associations locales de consommateurs.	Article R. 411-2 du Code de la consommation
- Titre de maître restaurateur	Article 4 du décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître restaurateur
- Décision en matière de dérogation à l'inscription d'un ou plusieurs ingrédients sur l'étiquetage des produits cosmétiques.	Article R. 5131-7 et suivants du Code de la santé publique

2.2 LA SECURITE ALIMENTAIRE DES PRODUITS ANIMAUX:	Règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
- Attribution, suspension, retrait des agréments ou autorisations aux établissements préparant, traitant, transformant, manipulant Ou entreposant des denrées animales ou d'origine animale destinées à la consommation humaine.	Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- consignation, retrait, rappel ou destruction d'animaux vivants, de produits animaux ou de produits d'origine animale.	Règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié Fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- fermeture d'établissements en situation d'urgence.	Règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux
- substances interdites.	Article L.233-2 du Code rural et de la pêche maritime Article L. 232-1 du Code rural et de la pêche maritime Article L. 233-1 et L. 233-2 du Code rural et de la pêche maritime, Article L234-2 du Code rural et de la pêche maritime
2.3 LA SANTE ET L'ALIMENTATION ANIMALES :	
- mesures en cas de maladie réputée contagieuse	Articles L. 223-3, L 223-6 à L 223-8 du Code rural et de la pêche maritime et textes pris pour leur application
- mesures applicables aux maladies animales	Articles L. 221-1, L. 221-2, L. 221-13, L. 224-1, L .224-2, L. 225-1, R 224-1, R. 224-2 du Code rural et de la pêche maritime et les textes pris pour leur application
- modalités de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration.	Arrêté ministériel du 30 mars 2001, décret n° 209-728 du 19 juin 2009, arrêté ministériel du 19 juin 2009

- contrôle sanitaire des reproducteurs, des centres d'insémination artificielle ou de transplantation embryonnaire et de la monte publique.	Article L. 222-1 du code rural et de la pêche maritime et textes pris pour son application
- organisation de la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles.	Arrêté ministériel du 11 août 1980
- enregistrement et agrément des établissements de la filière de l'alimentation animale.	Articles L. 235-1 et L. 235-2 du Code rural et de la pêche maritime et les textes pris pour leur application
- obligation de mesures de prophylaxie sur un territoire - exécution d'office des opérations de prophylaxie de certaines maladies réputées contagieuses des animaux.	Article L.224-1 du Code rural et de la pêche maritime Article L. 224-3 du Code rural et de la pêche maritime et ordonnance n° 59-63 du 06 janvier 1959, pour l'exécution des mesures de prophylaxie d'office et des mesures de lutte contre les maladies réputées contagieuses (réquisition d'office)
- autorisation de collecter des déchets d'origine animale pour l'alimentation des animaux	Règlement n° 1069-2009 du 21 octobre 2009, article 18
- conseil départemental de la santé et protection animales	Article R.214-1 du Code Rural et de la pêche maritime Décret 2006-665 du 7 juin 2006
2.4 LA TRACABILITE IDENTIFICATION DES ANIMAUX ET PRODUITS ANIMAUX :	
- Identification du cheptel bovin	Code rural et de la pêche maritime : articles R* 653-16, art R* 653-18 et art. R*671-4
- organisation et identification des animaux d'espèces bovines, ovine, caprine et des équidés	Articles L.212-8 et L212-9 du Code rural et de la pêche maritime
- décisions spécifiques à l'identification du cheptel bovin, porcin et des carnivores domestiques	Articles R.212-21, D.212-36, D 212-40, .212-65 du code rural et de la pêche maritime
2.5 L'ELIMINATION DES CADAVRES ET DES DECHETS :	
- agrément et autorisation des établissements collectant, entreposant, traitant des sous-produits d'origine animale non destinés à la consommation humaine.	Règlement n° 1069-2009 du 21 octobre 2009 et textes pris pour son application Article L226-3 du Code rural et de la pêche maritime Arrêté ministériel du 28 février 2008
- arrêtés de réquisition des entreprises d'équarrissage pour l'enlèvement des cadavres d'animaux, au cas où le maire refuse ou néglige d'assurer ses pouvoirs de police générale en matière de sécurité et salubrité publique et en cas d'intervention de l'État pour l'intérêt général.	Article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales et textes pris pour son application Articles L.226-1 et L.226-4 du Code rural et de la pêche maritime
- attestation de service fait.	Article L. 226-1 et R. 226-8 du Code rural et de la pêche maritime
- règles sanitaires applicables à certains sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine	Arrêté du 6 août 2005
2.6 LE BIEN ÊTRE ET LA PROTECTION DES ANIMAUX, LA GARDE DES ANIMAUX DOMESTIQUES ET SAUVAGES, LES ANIMAUX DANGEREUX :	
- distance des ruchers - protection animale en général des animaux domestiques et sauvages, quel que soit le lieu de détention. - délivrance, suspension et retrait du certificat de capacité pour l'entretien des animaux domestiques - délivrance, suspension et retrait du certificat de capacité pour le dressage des chiens au mordant.	Article L.211-6 du Code rural et de la pêche maritime Articles L. 211-2, L .211-11, L. 214-2 , L. 214-3, L. 214-6, L. 214-7, L. 214-16, L. 214-17, L. 215-9 du Code rural et de la pêche maritime et textes pris pour leur application Article L. 214-6 du Code rural. et de la pêche maritime Article L 211-17, L. 215-3, R. 211-8 à R. 211-10 du Code rural et de la pêche maritime
- exécution de mesures d'urgence pour abréger la souffrance d'animaux ou en cas de danger grave ou immédiat pour les personnes ou les animaux (réquisition de service).	Articles L. 211-11.-1, L. 211-11.-11 et R. 214-17 du Code rural et de la pêche maritime
- mise en demeure en cas de défaut de permis de détention d'un chien de 1 ^{ère} ou 2 ^{ème} catégorie, placement de l'animal, prescription d'euthanasie. - mise en demeure de faire pratiquer une évaluation comportementale d'un chien mordeur, placement de l'animal, prescription d'euthanasie.	Article L. 211-14.-IV du Code rural et de la pêche maritime Article L. 211-14-2 du Code rural et de la pêche maritime

<ul style="list-style-type: none"> - arrêté établissant la liste vétérinaires habilités à effectuer des évaluations comportementales de chiens. - arrêté établissant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canin, ainsi que sur le prévention des accidents. 	<p>Article D. 211-3-1 du Code rural et de la pêche maritime</p> <p>Article L. 211-13-1.-1 du Code rural et de la pêche maritime</p>
<ul style="list-style-type: none"> - autorisation d'expérimenter et agrément des établissements d'expérimentation animale, enregistrement et agréments des fournisseurs d'animaux d'expérimentation. 	<p>Articles R. 214-93, R. 214-99 à R. 214-108 du Code rural et de la pêche maritime</p>
<ul style="list-style-type: none"> - agrément des transporteurs d'animaux vivants 	<p>Articles L.214-12, R.214-49 à R.214-62 du Code rural et de la pêche maritime</p>
<ul style="list-style-type: none"> - prescription de mesures pour la conduite, le transport à l'abattoir et l'abattage des animaux 	<p>Article L.214-13 du Code rural et de la pêche maritime</p>
<ul style="list-style-type: none"> - arrêté délivrant une autorisation pour abattage rituel des animaux destinés à la consommation humaine 	<p>Article R.214-75 du Code rural et de la pêche maritime</p>
<p>2.7 LE CONTROLE DES ECHANGES INTRA-COMMUNAUTAIRES, COMMERCIALISATION DES ANIMAUX :</p> <ul style="list-style-type: none"> - agrément, suspension, retrait d'agrément des opérateurs et de leurs installations. - agrément, suspension, retrait d'agrément des négociants et centres de rassemblement. 	<p>Articles L. 236-1, L.236-2 L. 236-B et L.236-10 du Code rural et de la pêche maritime et textes pris pour son application</p> <p>Article L. 233-3 du Code rural et de la pêche maritime et textes pris pour son application</p>
<p>2.8 LE CONTROLE DE L'EXERCICE DU MANDAT SANITAIRE ET DE LA PROFESSION VETERINAIRE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - attribution, retrait du mandat sanitaire. - établissement annuel de la liste des vétérinaires sanitaires. - enregistrements des diplômes vétérinaires - commission de discipline des vétérinaires sanitaires <ul style="list-style-type: none"> - suspension à titre conservatoire du mandat sanitaire. - attribution de la qualification de vétérinaire certificateur et de vétérinaire officiel. 	<p>Articles L. 221-11 et L.221-14 du Code rural et de la pêche maritime et textes pris pour sont application</p> <p>Article R. 221-8 du Code rural et de la pêche maritime et de la pêche maritime</p> <p>Article L.241-1 du Code Rural et de la pêche maritime et de la pêche maritime</p> <p>Article R.221-13 du Code rural et de la pêche maritime</p> <p>Article R. 221-14 du Code rural et de la pêche maritime</p> <p>Article L. 221-13 du Code rural et de la pêche maritime et textes pris pour son application</p>
<p>2.9 LA PROTECTION ET LA SECURITE ALIMENTAIRE DES VEGETAUX :</p> <ul style="list-style-type: none"> - épandage aériens des produits phytosanitaires 	<p>Article L 253-3 code rural et de la pêche maritime</p>
<p>2.10. LA FABRICATION, LA DISTRIBUTION ET L'UTILISATION DU MEDICAMENT VETERINAIRE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - fabrication d'aliments médicamenteux à la ferme. 	<p>Articles L. 5143-3 et R. 5146-50 bis du Code de la santé publique et textes pris pour leur application</p>
<p>2.11 LA PROTECTION DE LA FAUNE SAUVAGE CAPTIVE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques ; suspension de cette autorisation. 	<p>Article L. 412-1 et R. 412-1 et R. 412-2 du Code de l'environnement</p>
<ul style="list-style-type: none"> - délivrance des certificats de capacité et autorisations d'ouverture pour élevage, vente, location, transit, ou présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques y compris pour les espèces chassables. Refus, suspension ou retrait de ces actes. 	<p>Articles L. 413-2 ; L. 413-3, R. 413-5 ; R. 413-6 ; R. 413-7 ; R. 413-8 ; R. 413-23 et R. 413-27 du Code de l'environnement</p> <p>Arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques</p>
<ul style="list-style-type: none"> - autorisation de détention d'animaux non domestiques dans les élevages d'agrément, refus, suspension ou retrait d'autorisation. 	<p>Arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevages d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques</p>

<p>2.12 L' INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ICPE ELEVAGES et AGRO ALIMENTAIRES :</p> <p>Concernant l'exercice d'activités agricoles et agro-alimentaires, à l'exception des décisions d'autorisation ou de suspension d'installations classées, ainsi que toutes les décisions ou actes nécessaires à la mise en oeuvre de l'enquête publique</p>	<p>Livre V du titre 1er du Code de l'environnement</p>
<p>Déclarations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lettre de demande de compléments - bordereau de saisine des services - récépissé de déclaration et lettre d'accompagnement - accusés de réception des changements d'exploitant et des modifications - récépissé et courrier d'accompagnement pour la cessation d'activités 	<p>Article R. 512-46 du Code de l'environnement Arrêté préfectoral de répartition des rubriques Article R. 512-48 du Code de l'environnement Article R. 512-54 et R. 512-68 du Code de l'environnement Article R. 512-74 du Code de l'environnement</p>
<p>Autorisations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - courrier de demande de compléments à l'exploitant 	<p>Article R. 512-11 du Code de l'environnement</p>
<p>Attestation de non classement :</p>	<p>Arrêté préfectoral de répartition des rubriques</p>
<p>Plaintes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lettre d'accusé de réception - réponse au demandeur (si elle ne relève pas du niveau préfectoral) 	<p>Arrêté préfectoral de répartition des rubriques</p>

3 - DECISIONS INDIVIDUELLES DE POLICE ADMINISTRATIVE ET SANCTIONS PENALES :

<p>3.1 TRANSACTIONS PENALES</p>	<p>Article L 205-10, R 205-3, R 205-4 et R205-5 du Code rural et de la pêche maritime</p>
<p>3.2 MESURES EN CAS DE MANQUEMENTS (POLICE ADMINISTRATIVE)</p>	<p>Articles L 206-2 , R 206-1, R 206-2 et R206-3 du Code rural et de la pêche maritime</p>

PREFET DE LA SARTHE

**DIRECTION DES ACTIONS ET
MUTUALISATIONS INTERMINISTERIELLES**
Bureau de la Coordination

Arrêté n° 2011193-0011 du 15 JUL. 2011

OBJET : Délégation de signature à M. Pierrick DOMAIN, directeur départemental des territoires de la Sarthe, en matière d'ordonnancement secondaire.

LE PREFET DE LA SARTHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 90-232 du 15 mars 1990 modifié relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce « opérations industrielles et commerciales des directions départementales de l'équipement » ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret du 23 décembre 2010 nommant M. Pascal LELARGE, préfet de la Sarthe ;
- VU les arrêtés interministériels portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués : du 21 décembre 1982 du ministère de l'urbanisme et du logement et du ministère des transports ; du 27 janvier 1987 du ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports ; du 27 janvier 1992 du ministère de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués modifié par les arrêtés du 18 juin 2005 et 25 octobre 2005 ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'agriculture et de la pêche ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 07-0288 du 16 février 2007 portant transfert de la gestion du fonds de prévention des risques naturels majeurs ;

- VU** l'arrêté du Premier ministre du 1^{er} janvier 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles, nommant M. Pierrick DOMAIN, directeur départemental des territoires de la Sarthe à compter du 1^{er} janvier 2010 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 10-5600 du 27 octobre 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011010-0030 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pierrick DOMAIN, directeur départemental des territoires ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe ;

ARRETE

Article 1^{er} – Délégation de signature est donnée à M. Pierrick DOMAIN, directeur départemental des territoires, en sa qualité de responsable d'unité opérationnelle (UO)
- pour la totalité ou partie des budgets opérationnels de programme (BOP) suivants :

- BOP 113 – Urbanisme, planification, environnement, biodiversité
- BOP 135 - Développement et amélioration de l'offre de logement
- BOP 147 - Équité sociale et territoire et soutien
- BOP 154 - Économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires
- BOP 181 - Prévention des risques
- BOP 202 - Rénovation urbaine
- BOP 203 - Infrastructures et services de transports
- BOP 206 - Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation
- BOP 207 - Sécurité et circulation routières
- BOP 215 - Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture
- BOP 217 - Conduite et pilotage des politiques d'énergie, d'écologie, de développement durable et d'aménagement du territoire
- BOP 309 - Entretien des bâtiments de l'État,
- BOP 333 - Moyens mutualisés des administrations déconcentrées - Action 1
- BOP 723 - Compte d'affectation spéciale dépenses immobilières
- BOP 908 – Opérations industrielles et commerciales des directions départementales et régionales de l'équipement « compte de commerce »,

Cette délégation porte sur la réception des subdélégations d'autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP), sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

- ainsi que pour l'engagement comptable, le mandatement, la liquidation et la certification des dépenses relevant du programme de développement rural hexagonal approuvé par la décision de la commission européenne C (2007) 3446 du 19 juillet 2007 modifié.

Article 2 - Sont exclus de la présente délégation et pour l'ensemble des unités opérationnelles :

- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné,
- les actes de réquisition du comptable public assignataire prévu à l'alinéa 2 de l'article 66 du décret du 29 décembre 1962 susvisé,
- les décisions de passer outre aux refus de visas du contrôleur financier déconcentré,
- les conventions avec les personnes physiques ou morales, privées ou publiques, prévoyant l'octroi d'une aide financière de l'État supérieure à 23 000 € HT.

Article 3 - En matière de commande publique, sont soumis à l'accord préalable du préfet, les contrats passés en application du code des marchés publics :

- d'un montant supérieur à 150 000 € HT pour les dépenses liées au fonctionnement,
- d'un montant supérieur à 1 000 000 € HT pour les investissements,
- d'un montant supérieur à 90 000 € HT pour les contrats d'études.

Article 4 - Un compte rendu d'utilisation des crédits, par budget opérationnel de programme, mettant en évidence les difficultés éventuellement rencontrées, est établi à la fin de chaque trimestre par M. Pierrick DOMAIN et adressé au préfet. Un bilan de gestion annuel est établi en fin d'année budgétaire. S'agissant spécifiquement du programme 333 – Action 1, un compte rendu d'utilisation des crédits devra être remis au préfet tous les mois.

Article 5 - Délégation est donnée à M. Pierrick DOMAIN, à l'effet de signer pour le BOP 333 – Action 2 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées » et pour le BOP 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » tout document dont :

- les loyers budgétaires ;
- les loyers externes et charges contractuelles ;
- les impôts et taxes ;
- les fluides.

Sont exclus de la délégation de signature, les documents relatifs aux :

- baux immobiliers et conventions d'occupation contractés à partir du 1^{er} janvier 2011 ;
- autres dépenses à partir de 5 000 euros HT ;
- tous les marchés d'études et d'expertises.

Un compte rendu d'exécution des dépenses relatives à ces deux BOP devra être remis au préfet tous les mois.

Article 6 – Délégation est donnée M. Pierrick DOMAIN, à l'effet de signer les actes et pièces relatifs aux opérations du fonds de prévention des risques naturels majeurs.

Article 7 – M. Pierrick DOMAIN peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à des fonctionnaires placés sous son autorité. Toute subdélégation de signature est soumise au préalable à l'avis du préfet.

Copie de cette décision est adressée au préfet de la Sarthe et au préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne.

La signature des agents auxquels il aura subdélégué sa signature est accréditée auprès du comptable assignataire.

Article 8 – L'arrêté préfectoral 2011188-0008 du 7 juillet 2011 donnant délégation de signature à M. Pierrick DOMAIN, directeur départemental des territoires de la Sarthe, en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé.

Article 9 – La secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, le directeur départemental des territoires de la Sarthe et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe.

LE PREFET,



Pascal LELARGE

PREFET DE LA SARTHE

**DIRECTION DES ACTIONS ET
MUTALISATIONS INTERMINISTERIELLES**
Bureau de la Coordination

Arrêté n° 2011193-0012 du 15 JUIL. 2011

**portant délégation de signature en matière financière
à M. Philippe GAZAGNES, directeur départemental de la cohésion sociale.**

LE PREFET DE LA SARTHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de la santé et des solidarités ;

VU l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

VU l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 23 décembre 2010 nommant M. Pascal LELARGE, préfet de la Sarthe ;

VU l'arrêté du Premier ministre, en date du 1er janvier 2010, portant nomination dans les directions départementales interministérielles, nommant M. Philippe GAZAGNES, directeur départemental de la cohésion sociale de la Sarthe ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011006-0044 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Philippe GAZAGNES, directeur départemental de la cohésion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-0006 du 4 janvier 2010, portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Philippe GAZAGNES, directeur départemental de la cohésion sociale de la Sarthe, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres II, III, V et VI des budgets opérationnels de programme (BOP) suivants :

- BOP du programme 104 : « Intégration et accès à la nationalité française »,
- BOP du programme 106 : « Action en faveur des familles vulnérables »,
- BOP du programme 124 « Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales, du sports, de la jeunesse et de la vie associative »,
- BOP du programme 135 « Développement et amélioration de l'offre de logement »,
- BOP du programme 147 Politique de la ville »,
- BOP du programme 157 « Handicap et dépendance »,
- BOP du programme 163 « Jeunesse et vie associative »,
- BOP du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables »,
- BOP du programme 183 « Protection maladie »,
- BOP du programme 219 « Sport »,
- BOP du programme 303 « Immigration et asile »,
- BOP du programme 333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées » - Action 1.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2 : Sont soumis au visa préalable du préfet les actes d'engagement d'un montant hors taxe par opération supérieur à :

- 20.000 € pour les dépenses de fonctionnement (titre III)
- 15.000 € pour les études (titres III et IV)
- 50.000 € pour les dépenses d'investissement (titre V)
- 23.000 € pour les dépenses d'intervention (titre VI)

Article 3 : Délégation est donnée à M. Philippe GAZAGNES, à l'effet de signer pour le BOP 333 – Action 2 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées » et pour le BOP 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » tout document dont :

- les loyers budgétaires ;
- les loyers externes et charges contractuelles ;
- les impôts et taxes ;
- les fluides.

Sont exclus de la délégation de signature, les documents relatifs aux :

- baux immobiliers et conventions d'occupation contractés à partir du 1^{er} janvier 2011 ;
- autres dépenses à partir de 5 000 euros HT ;
- tous les marchés d'études et d'expertises.

Un compte rendu d'exécution des dépenses relatives à ces deux BOP devra être remis au préfet tous les mois.

Article 4 : Délégation est donnée à M. Philippe GAZAGNES pour signer les décisions concernant l'opposition ou le relèvement de la prescription quadriennale.

Article 5 : Demeurent soumis à la signature du préfet :

- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné ;
- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas du contrôleur financier déconcentré.

L'original de cette décision est adressé au préfet et fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : M. Philippe GAZAGNES peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature à des agents placés sous son autorité. Toute subdélégation de signature est soumise au préalable à l'avis du préfet.

Copie de cette décision est adressée au préfet et au directeur départemental des finances publiques.

La signature des agents auxquels il aura subdélégué sa signature est accréditée auprès du comptable assignataire.

Article 7 : Un compte rendu d'utilisation des crédits par budget opérationnel de programme, mettant en évidence les difficultés rencontrées, est adressé au préfet tous les trimestres. Un bilan de gestion annuel est établi en fin d'année budgétaire. S'agissant spécifiquement du programme 333 – Action 1, un compte rendu d'utilisation des crédits devra être remis au préfet tous les mois.

Article 8 : L'arrêté préfectoral n° 2011020-0014 du 20 janvier 2011 portant délégation de signature en matière financière à M. Philippe GAZAGNES, directeur départemental de la cohésion sociale, est abrogé.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe.

LE PREFET,



Pascal LELARGE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SARTHE

**DIRECTION DES ACTIONS ET
MUTUALISATIONS INTERMINISTÉRIELLES**

Bureau de la Coordination

Arrêté n° 2011193-0013 du 15 JUIL. 2011

portant délégation de signature en matière financière

à Mme Christine MOURRIERAS, Directrice départementale de la protection des populations

LE PREFET DE LA SARTHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret du 23 décembre 2010 nommant M. Pascal LELARGE, préfet de la Sarthe ;
- VU l'arrêté interministériel du 2 mai 2002 du ministre de l'économie, des finances et du budget et du ministre de l'agriculture et de la pêche portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, modifié par les arrêtés des 18 juin et 25 octobre 2005 ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie-budget et réforme de l'Etat relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'agriculture et de la pêche, modifié par l'arrêté du 29 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ;
- VU l'arrêté du Premier ministre, en date du 1er janvier 2010, portant nomination dans les directions départementales interministérielles, nommant Mme Christine MOURRIERAS, directrice départementale de la protection des populations ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011189-0007 du 15 JUIL. 2011 portant délégation de signature à Mme Christine MOURRIERAS, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, directrice départementale de la protection des populations ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-0004 du 4 janvier 2010, portant organisation de la direction départementale de la protection des populations ;
- SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Christine MOURRIERAS, directrice départementale de la protection des populations, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres II, III, V et VI des budgets opérationnels de programme (BOP) suivants :

- BOP du programme 206 : « Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation »,
- BOP du programme 134: « Développement des entreprises et de l'emploi »,
- BOP du programme 215 « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture »,
- BOP du programme 333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées » - Action 1

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2 : Sont soumis au visa préalable du préfet les actes d'engagement d'un montant hors taxe par opération supérieur à :

- 20.000 € pour les dépenses de fonctionnement (titre III)
- 15.000 € pour les études (titres III et IV)
- 50.000 € pour les dépenses d'investissement (titre V)
- 23.000 € pour les dépenses d'intervention (titre VI)

Article 3 : Délégation est donnée à Mme Christine MOURRIERAS, à l'effet de signer pour le BOP 333 – Action 2 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées » et pour le BOP 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » tout document dont :

- les loyers budgétaires ;
- les loyers externes et charges contractuelles ;
- les impôts et taxes ;
- les fluides.

Sont exclus de la délégation de signature, les documents relatifs aux :

- baux immobiliers et conventions d'occupation contractés à partir du 1^{er} janvier 2011 ;
- autres dépenses à partir de 5 000 euros HT ;
- tous les marchés d'études et d'expertises.

Un compte rendu d'exécution des dépenses relatives à ces deux BOP devra être remis au préfet tous les mois.

Article 4 : Délégation est donnée à Mme Christine MOURRIERAS pour signer les décisions concernant l'opposition ou le relèvement de la prescription quadriennale.

Article 5 : Demeurent soumis à la signature du préfet :

- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné ;
- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas du contrôleur financier déconcentré.

L'original de cette décision est adressé au préfet et fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : Mme Christine MOURRIERAS peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature à des agents placés sous son autorité. Toute subdélégation de signature est soumise au préalable à l'avis du préfet.

Copie de cette décision est adressée au préfet et au directeur départemental des finances publiques.

La signature des agents auxquels elle aura subdélégué sa signature est accréditée auprès du comptable assignataire.

Article 7 : Un compte rendu d'utilisation des crédits par budget opérationnel de programme, mettant en évidence les difficultés rencontrées, est adressé au préfet tous les trimestres. Un bilan de gestion annuel est établi en fin d'année budgétaire. S'agissant spécifiquement du programme 333 – Action 1, un compte rendu d'utilisation des crédits devra être remis au préfet tous les mois.

Article 8 : L'arrêté préfectoral n° 2011006-0047 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature en matière financière à Mme Christine MOURRIERAS, directrice départementale de la protection des populations, est abrogé.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, le directeur départemental des finances publiques et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe.

LE PREFET,



Pascal LELARGE

PREFET DE LA SARTHE

**DIRECTION DES ACTIONS ET
MUTUALISATIONS INTERMINISTERIELLES**
Bureau de la Coordination

Arrêté n° 2011193-0014 du 15 JUIL. 2011

OBJET : Délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, à M. Emmanuel ROY, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education Nationale.

LE PREFET DE LA SARTHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 1^{er} octobre 2009 nommant M. Emmanuel ROY, inspecteur d'académie de la Sarthe, directeur des services départementaux de l'Education Nationale, à compter du 2 octobre 2009 ;
- VU le décret du 23 décembre 2010 nommant M. Pascal LELARGE, préfet de la Sarthe ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 juillet 2009 portant réglementation des comptabilités pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;
- SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Délégation est donnée à M. Emmanuel ROY, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education Nationale de la Sarthe, à l'effet de signer en qualité d'ordonnateur secondaire délégué les actes et pièces relatifs :

- aux recettes rattachées à l'activité de son service,
- à l'exécution des crédits des programmes et des budgets opérationnels de programme (BOP) mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, dans les conditions qui y sont indiquées.

Cette délégation porte sur les recettes et les dépenses imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'Etat.

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

ARTICLE 2 – Les programmes et BOP pour lesquels M. Emmanuel ROY est habilité à exécuter les crédits, en sa qualité de responsable d'unité opérationnelle pour la totalité ou partie de budgets opérationnels de programme (BOP), sont :

- Programme 0140 – BOP « Enseignement scolaire public du premier degré » - BOP régional
- Programme 0141 – BOP « Enseignement scolaire public du second degré » - BOP régional

- Programme 0214 – BOP « Soutien de la politique de l'Education nationale » - BOP régional
- Programme 0230 – BOP « Vie de l'élève » - BOP régional
- Programme 0139 - BOP " Enseignement scolaire privé 1er et 2nd degré" - BOP régional (hors forfait externat)
- Programme 0139 - BOP " Enseignement scolaire privé 1er et 2nd degré" article d'exécution 51 "forfait d'externat" - BOP central

Cette délégation porte sur la réception des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP), sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses pour les actions qui lui sont confiés dans le cadre des BOP.

ARTICLE 3 - Délégation est donnée à M. Emmanuel ROY, à l'effet de signer pour le BOP 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » tout document dont :

- les loyers budgétaires ;
- les loyers externes et charges contractuelles ;
- les impôts et taxes ;
- les fluides.

Sont exclus de la délégation de signature, les documents relatifs aux :

- baux immobiliers et conventions d'occupation contractés à partir du 1^{er} janvier 2011 ;
- autres dépenses à partir de 5 000 euros HT ;
- tous les marchés d'études et d'expertises.

Un compte rendu d'exécution des dépenses relatives à ce BOP devra être remis au préfet tous les mois.

ARTICLE 4 - Restent soumis à la signature du préfet :

- la réquisition du comptable prévue à l'article 66 du décret du 29 décembre 1962 susvisé,
- la décision de ne pas suivre un avis défavorable du contrôleur financier des dépenses déconcentrées dans les conditions fixées à l'article 13 du décret du 27 janvier 2005 susvisé,

ARTICLE 5 – En matière de commande publique, sont soumis au visa préalable du préfet :

- les contrats d'étude passés en application du code des marchés publics pour un montant supérieur à 50.000 € TTC.
- les autres contrats passés en application du code des marchés publics d'un montant supérieur à 150.000 € TTC.

ARTICLE 6 – M. Emmanuel ROY, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education Nationale, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à des fonctionnaires placés sous son autorité. Une copie de cette décision sera adressée au Préfet. Toute subdélégation de signature est soumise au préalable à l'avis du préfet.

La signature des agents auxquels il aura subdélégué sa signature sera accréditée auprès du trésorier-payeur général.

ARTICLE 7 - Un compte rendu de l'exécution des opérations de dépenses pour lesquelles délégation de signature est donnée sera effectué semestriellement et un bilan de gestion annuel établi ; ils seront adressés au préfet.

ARTICLE 8 – L'arrêté préfectoral n° 2011006-0051 du 10 janvier 2010 portant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, à M. Emmanuel ROY, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education Nationale, est abrogé.

ARTICLE 9 – La secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education Nationale et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe, et dont copie sera adressée à M. le ministre de l'Education Nationale, de la jeunesse et de la vie associative.

LE PREFET,



Pascal LELARGE

PREFET DE LA SARTHE

**DIRECTION DES ACTIONS ET
MUTUALISATIONS INTERMINISTERIELLES**
Bureau de la Coordination

Arrêté n° 2011193-0015 du 15 JUL. 2011

OBJET : Délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, à M. Alain-Louis SCHMITT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

LE PREFET DE LA SARTHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 23 décembre 2010 nommant M. Pascal LELARGE, préfet de la Sarthe ;
- VU l'arrêté interministériel du 09 février 2010 nommant M. Alain-Louis SCHMITT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à compter du 15 février 2010 ;
- SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à M. Alain-Louis SCHMITT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, à l'effet de signer pour le BOP 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » tout document dont :

- les loyers budgétaires ;
- les loyers externes et charges contractuelles ;
- les impôts et taxes ;
- les fluides.

Sont exclus de la délégation de signature, les documents relatifs aux :

- baux immobiliers et conventions d'occupation contractés à partir du 1^{er} janvier 2011 ;
- autres dépenses à partir de 5 000 euros HT ;
- tous les marchés d'études et d'expertises.

Un compte rendu d'exécution des dépenses relatives à ce BOP devra être remis au préfet tous les mois.

ARTICLE 2 : M. Alain-Louis SCHMITT peut subdéléguer sa signature à ses subordonnés. Toute subdélégation de signature est soumise au préalable à l'avis du préfet. Copie de cette décision sera adressée au préfet et au trésorier-payeur général.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe, et dont copie sera adressée à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la santé.

LE PREFET,



Pascal LELARGE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SARTHE

**DIRECTION DES ACTIONS ET
MUTUALISATIONS INTERMINISTÉRIELLES**

Bureau de la Coordination

Arrêté n° 2011193-0016 du **15 JUL. 2011**

OBJET : Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Georges POULL, directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire.

LE PRÉFET DE LA SARTHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 23 décembre 2010 nommant M. Pascal LELARGE, préfet de la Sarthe ;
- VU** l'arrêté du 17 novembre 2010 du ministre de la culture et de la communication portant nomination de M. Georges POULL, directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire ;
- VU** la circulaire n° 5399/SG du 1er juillet 2009 du Premier ministre relative à l'organisation des nouvelles directions régionales des affaires culturelles ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} Délégation est donnée à M. Georges POULL, directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire, à l'effet de signer pour le BOP 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » tout document dont :

- les loyers budgétaires ;
- les loyers externes et charges contractuelles ;
- les impôts et taxes ;
- les fluides.

Sont exclus de la délégation de signature, les documents relatifs aux :

- baux immobiliers et conventions d'occupation contractés à partir du 1^{er} janvier 2011 ;
- autres dépenses à partir de 5 000 euros HT ;
- tous les marchés d'études et d'expertises.

Un compte rendu d'exécution des dépenses relatives à ce BOP devra être remis au préfet tous les mois.

ARTICLE 2 : M. Georges POULL peut subdéléguer sa signature à ses subordonnés. Toute subdélégation de signature est soumise au préalable à l'avis du préfet. Copie de cette décision sera adressée au préfet et au trésorier-payeur général.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, le directeur départemental des finances publiques et le directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe .

LE PREFET,



Pascal LELARGE